

LA MAISON DE L'ASSURÉ : LA SUBROGATION PEUT S'EXERCER CONTRE L'ASSUREUR DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Jean-François Michaud

Volume 68, numéro 2, 2000

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1105319ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1105319ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Michaud, J.-F. (2000). LA MAISON DE L'ASSURÉ : LA SUBROGATION PEUT S'EXERCER CONTRE L'ASSUREUR DE LA PERSONNE RESPONSABLE. *Assurances*, 68(2), 281–283. <https://doi.org/10.7202/1105319ar>

CHRONIQUE JURIDIQUE

par Jean-François Michaud

LA MAISON DE L'ASSURÉ : LA SUBROGATION PEUT S'EXERCER CONTRE L'ASSUREUR DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Le 19 novembre 1999, le juge Pierre Jasmin de la Cour supérieure accueillait l'action subrogatoire de *La Citadelle Compagnie d'Assurance Générale c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada* (JE 99-2326), assureur de la personne responsable d'un incendie, même si cette personne faisait partie de la maison de l'assuré. À notre connaissance, il s'agit de la première décision qui autorise un tel recours.

Les faits

Monsieur Jean Théorêt, assuré de La Guardian, avait prêté son véhicule automobile à son frère Gilles Théorêt, assuré de La Citadelle. Un incendie a pris origine dans le véhicule alors qu'il était stationné chez Gilles Théorêt. Cet incendie a causé des dommages de l'ordre de 45 000 \$ au domicile de Gilles Théorêt et celui-ci a été indemnisé par La Citadelle. Cette dernière a poursuivi Jean Théorêt et son assureur responsabilité La Guardian. La responsabilité de Jean Théorêt et le quantum des dommages-intérêts ont été admis.

La question en litige

La seule question soumise au tribunal était de déterminer si La Citadelle pouvait obtenir une condamnation, non pas contre

L'auteur :

Jean-François Michaud est avocat dans l'étude Lavery, de Billy.

l'assuré de La Guardian, mais La Guardian elle-même lorsque cette dernière est poursuivie directement.

En effet, La Citadelle reconnaissait qu'elle ne pouvait pas poursuivre Jean Théorêt, celui-ci « faisant partie de la maison de l'assuré », Gilles Théorêt, au sens de l'article 2474 du *Code civil du Québec* :

« **Art. 2474.** L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre l'auteur du préjudice, jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées. Quand, du fait de l'assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'assuré.

L'assureur ne peut jamais être subrogé contre les personnes qui font partie de la maison de l'assuré. »

Les tribunaux ont interprété de façon large et libérale cette notion de « personne faisant partie de la maison de l'assuré » de sorte qu'un enfant, des petits-enfants, frères ou soeurs et même un voisin bénéficiaire de cette exception et ce, qu'ils vivent ou non avec l'assuré. Toutefois, plusieurs de ces personnes peuvent bénéficier de la protection d'une assurance de responsabilité et c'est pourquoi La Citadelle argumentait qu'elle avait un droit d'action contre La Guardian. Cette dernière soutenait plutôt que l'article 2474 C.c.Q. est d'ordre public et qu'elle ne pouvait être responsable envers la victime que dans la mesure où son assuré pouvait lui-même être condamné, ce qui ne pouvait être le cas en l'espèce. Bref, La Guardian plaidait que La Citadelle ne pouvait faire indirectement ce que l'article 2474 lui interdisait.

Le jugement

Rappelons que l'exception prévue à l'article 2474 C.c.Q., qui interdit à l'assureur de poursuivre une personne faisant partie de la maison de l'assuré, repose sur des raisons morales, comme le soulignait la Cour d'appel dans l'affaire *Compagnie d'assurances générales du Canada c. Chabot*, [1999] R.R.A. 250 :

« (cette) exception a pour but d'éviter :

- a) que l'assureur poursuive une personne que l'assuré n'aurait pas poursuivie en raison de liens intimes; et
- b) de mettre l'assuré devant le dilemme de recourir ou de renoncer à son assurance. »

Le juge Jasmin constate que l'exception énoncée à l'article 2474 C.c.Q. ne mentionne pas l'assureur responsable de la personne responsable. Il ajoute que l'intention du législateur était de protéger les proches ou les membres de la famille de l'assuré et non pas l'assureur responsable de ces derniers. Aussi, en s'appuyant sur des règles d'interprétation et du fait qu'un assureur en recouvrement peut poursuivre directement le tiers responsable et son assureur responsable, le juge Jasmin conclut :

« Si le législateur avait voulu priver l'assureur de la victime de son recours direct contre l'assureur d'une "personne faisant partie de la maison de l'assuré", il l'aurait fait en termes exprès. »

(page 9)

Le juge Jasmin note bien qu'il y a une décision¹ récente à l'effet contraire, mais constate que celle-ci ne fait aucune référence au droit français où cette controverse a été résolue par deux décisions de la Cour de cassation en 1993. Depuis ces deux décisions, il est maintenant établi en France que l'assureur de la personne responsable peut être poursuivi même si son assuré bénéficie de l'exception. L'article du Code des assurances en France est non seulement semblable à l'article 2474 C.c.Q., mais il en est la source. En conséquence, le juge Jasmin conclut qu'il peut s'inspirer des solutions du droit français :

« Rien n'interdit donc au tribunal de suivre les deux arrêts plus haut cités de la Cour de cassation, puisque les textes pertinents québécois et français sont semblables et que les motifs qui ont inspiré leur rédaction sont les mêmes. »

(page 15)

L'assureur qui a indemnisé son assuré peut donc poursuivre directement l'assureur responsable de l'auteur des dommages, même si celui-ci fait partie de la « maison de l'assuré ».

La décision du juge Jasmin vient d'être portée en appel.

Note

¹ *Allstate Compagnie d'assurances c. Général Accident, compagnie d'assurances du Canada*, [1997] R.R.A. 812, en appel.